



Régime TVA des administrateurs

19 janvier 2017



Plan

- I. Quels sont les changements applicables depuis le 1er janvier 2017?
- II. Test TVA pour les administrateurs
- III. Quelles sont les étapes à suivre pour déterminer mon statut TVA?
- IV. Questions



I. Changements applicables au 1er janvier 2017

Points traités par la circulaire

- Circulaire n°781 en date du 30 septembre 2016, émise par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, confirme le statut TVA des directeurs au Luxembourg
 - Principe : taxation
 - Les directeurs sont considérés comme des assujettis pour les besoins de la TVA
 - La rémunération des directeurs est soumise à la TVA au taux standard de 17% (si les services sont rendus au Luxembourg)
 - Obligation de s'enregistrer à la TVA
 - Obligation d'émettre des factures
 - Aménagements possibles
 - Régime de franchise lorsque le chiffre d'affaires annuel n'excède pas EUR 30'000
 - Exonération de TVA lorsque la rémunération des directeurs se compose exclusivement de dépenses (article 44, §1, w) LTVA)
 - Applicable dès janvier 2017



I. Changements applicables au 1er janvier 2017

Points non traités par la circulaire

- La circulaire reste silencieuse sur de nombreux aspects
 - Administrateurs de Fonds
 - Possible exonération TVA pour les entités listées à l'article 44, §1, d) LTVA (SICAV, SICAR, AIF, SV, etc.)
 - Interprétation stricte des exonérations TVA
 - Pas d'obligation d'émettre des factures pour des services exonérés de TVA
 - Obligation de s'enregistrer à la TVA seulement en cas de réception de services taxables fournis par des prestataires non établis au Luxembourg et/ou acquisitions intracommunautaires de biens au-delà d'un seuil annuel de EUR 10.000
 - Administrateurs des ManCos / GPs
 - Rémunération doit être partagée entre les fonctions exercées en connexion avec la ManCo (soumises à TVA) et les fonctions exercées en connexion avec le fonds sous-jacent (en principe exonérées de TVA)
 - Analyse au cas par cas
 - Secteur public (ex: administrateurs de banques)
 - Représentants de syndicats
 - Rétrocession par l'employé (agissant en tant que directeur) à l'employeur



II. Test TVA pour les administrateurs

- Quel est mon statut TVA?
- Où suis-je établi?
- Quel est le statut TVA de la société dont je suis l'administrateur?
- Quelle est l'importance de mon revenu? Mandat à titre gratuit ?
- Quel est le niveau de mes dépenses liées à la fonction d'administrateur?
- Existe-t-il des exonérations de TVA applicables?
- Dois-je m'immatriculer à la TVA? Si oui, quand?
- Quelles sont les simplifications disponibles?
- Quelles sont les dates limites de dépôt des déclarations TVA?
- Quand dois-je payer la TVA collectée au Trésor Public?
- Comment dois-je soumettre mes déclarations TVA?
- Dois-je émettre des factures?
- Dois-je déposer des déclarations TVA? Si oui, quand et comment?
- Puis-je récupérer la TVA grevant les frais encourus en relation avec mon mandat?
- Quelles sont les sanctions en cas de violation d'une obligation TVA?



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quel est mon statut (employé/indépendant)?*
 - Seulement les directeurs indépendants sont concernés par les nouvelles règles
 - Exclusion des salariés agissant en qualité d'administrateurs
- *Où suis-je établi?*
 - Au Luxembourg
 - si les services sont rendus à des entités établies au Luxembourg ou à des non-assujettis établis au sein de l'UE: les factures doivent être émises avec de la TVA luxembourgeoise (si taxables conformément à la loi TVA luxembourgeoise)
 - si les services sont rendus à un assujetti à la TVA établi en dehors du Luxembourg ou à un non-assujetti établi en dehors de l'UE: les factures doivent être émises sans TVA
 - En dehors du Luxembourg – services rendus au Luxembourg
 - Si je suis établi en Belgique/France/Allemagne, etc., les règles TVA applicables sont celles du pays d'établissement/domicile:
 - si les services sont rendus à un assujetti lux à la TVA: pas de TVA à inclure sur les factures émises par l'administrateur. La TVA sera autoliquidée par le preneur du service conformément au mécanisme d'autoliquidation de la taxe (si service taxable au Luxembourg conformément à la loi TVA luxembourgeoise)
 - si les services sont rendus à un non-assujetti lux à la TVA : factures émises par le directeur avec la TVA locale du pays d'établissement/domicile (si requis par la loi locale)
- Notion d'établissement stable en matière de TVA



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quel est le statut TVA de la société dont je suis administrateur ?*
 - Les activités de la société relèvent de l'exonération TVA applicable aux fonds d'investissements et aux véhicules assimilés :
 - Les services rendus par les administrateurs peuvent être exonérés
 - Caractère spécifique et essentiel pour la gestion du véhicule
 - SICAV, SICAR, SIF, AIF, RAIF, véhicules de titrisation, etc.
 - Les activités de la société ne relèvent pas de l'exonération TVA susmentionnée :
 - Les services rendus par les administrateurs sont taxables
 - La récupération de la TVA payée en amont dépendra du droit à déduction de la société
 - Pas de récupération de TVA pour les sociétés dite de pure holding et les soparfis



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quel est le montant de mon revenu imposable?*
 - Rémunération des services rendus par le directeur (i.e. toute rémunération financière)
 - Cette rémunération constitue la base d'imposition pour les besoins de la TVA
 - La base d'imposition comprend les impôts, droits et prélèvements (sauf la TVA)
 - la base d'imposition comprend le montant prélevé au titre de la retenue à la source (20% déduit du montant brut)
 - Seuil de 30'000 EUR applicable au régime de franchise
 - De quoi est composée la rémunération de l'administrateur (uniquement le remboursement des dépenses) ?
 - Y-a-t-il une rétrocession de la rémunération de l'administrateur?
- *Quel est le montant des dépenses liées à l'activité d'administrateur ?*
 - Pas de dépenses liées à l'activité d'administrateur
 - Pas de question sur la récupération de la TVA
 - Montant significatif des dépenses liées à l'activité d'administrateur
 - Essentiel de gérer la récupération de la TVA
 - L'application du régime de franchise n'est pas intéressante



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Existe-t-il des exonérations applicables?*
 - Gestion de fonds d'investissement et de véhicules listés à l'article 44, 1, d) LTVA
 - Activités honorifiques (article 44, 1, w) LTVA)
 - Rémunération limitée au remboursement des coûts réels en lien avec le mandat d'administrateur
 - En cas d'exonération, pas d'obligation de s'immatriculer à la TVA ou d'émettre des factures
 - Sauf si des services taxables sont reçus de l'étranger ou si des acquisitions intracommunautaires de biens ont lieu au Luxembourg
- *Suis-je tenu de m'immatriculer à la TVA? Quand? Comment?*
 - Obligation de s'immatriculer à la TVA en cas d'exercice de mandats d'administrateurs taxables au Luxembourg
 - Obligation d'immatriculation au plus tard le 31 janvier 2017 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017
 - AED devrait se montrer flexible s'agissant des délais pour s'immatriculer
 - Régime de franchise applicable à certaines activités



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quelles sont les simplifications disponibles?*
 - Régime de franchise applicable aux petites entreprises
 - Applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30'000 EUR
 - Seuil fixé sur base du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, et à défaut, sur base du chiffre d'affaires présumé de l'année en cours
 - Applicable uniquement aux assujettis établis au Luxembourg rendant des services à des contreparties également établies au Luxembourg (si un administrateur rend des services à des sociétés établies à l'étranger, ce régime ne s'applique pas)
 - Obligation de s'immatriculer à la TVA (case spécifique dans le formulaire d'immatriculation)
 - Pas d'obligation d'appliquer la TVA sur les services rendus
 - Les factures émises par les directeurs doivent contenir la mention suivante :
«TVA non applicable conformément à l'article 57, §1 de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée»
 - Pas de droit à déduction de la TVA



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quels sont les délais pour soumettre les déclarations TVA?*
 - Périodicité basée sur le chiffre d'affaires annuel
 - Extension des délais de dépôt par l'administration

Chiffre d'affaires annuel HT (EUR)	Déclarations périodiques	Déclarations annuelles
<112.000	-	Déclaration annuelle unique <u>Délai légal</u> : 1er mars de l'année suivant l'année déclarative, tolérance administrative jusqu'au 31 octobre de la même année
Entre 112.000 et 620.000	Déclarations trimestrielles A déposer le 15 du mois suivant le trimestre en question. Tolérance administrative de deux mois supplémentaires	Déclaration annuelle récapitulative <u>Délai légal</u> : 1er mai de l'année suivant l'année déclarative, tolérance administrative jusqu'au 31 décembre de la même année
> 620.000	Déclarations mensuelles A déposer le 15 du mois suivant le mois en question. Tolérance administrative de deux mois supplémentaires	Déclaration annuelle récapitulative <u>Délai légal</u> : 1er mai de l'année suivant l'année déclarative, tolérance administrative jusqu'au 31 décembre de la même année



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quand la taxe doit-elle être payée au Trésor Public?*
 - Paiement de la TVA au moment du dépôt des déclarations périodiques/annuelles uniques
 - Toutes les instructions sont fournies par l'AED dans le courrier confirmant l'immatriculation de la société
 - Optionnel: paiement de la TVA lors de l'encaissement

- *Comment dépose-t-on les déclarations TVA?*
 - Télécharger le formulaire
 - Dépôt papier des déclarations possible uniquement pour les déclarations annuelles uniques et pour les déclarations annuelles simplifiées
 - Dépôt électronique sur le portail eCDF
 - Un accès spécifique est requis (certificat LuxTrust)



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Dois-je émettre des factures?*
 - Obligation d'émettre des factures si la TVA est applicable
 - Pas d'obligation d'émettre des factures si le service sous-jacent est exonéré de la TVA
 - Possibilité d'émettre des factures électroniques
 - Auto-facturation
 - Mentions obligatoires
- *Puis-je récupérer la TVA encourue en amont?*
 - Possibilité de récupérer la TVA encourue sur des frais en lien avec l'activité d'administrateur soumise à la TVA
 - Pas de récupération de TVA sur les frais encourus en relation avec l'activité d'administrateur non soumise à la TVA :
 - Gestion de fonds d'investissement
 - Régime de franchise
 - Activité honorifique
 - Contrat de travail



II. Test TVA pour les administrateurs

- *Quelles sont les sanctions applicables en cas de violation d'une obligation TVA?*
 - Responsabilité solidaire
 - Toute personne participant à l'opération taxable, à quelques exceptions près, est solidairement tenue au paiement de la taxe due (article 67 LTVA)
 - Sanctions applicables
 - Entre EUR 250 et EUR 10.000 en cas de violation d'une obligation TVA luxembourgeoise
 - Amendes pour dépôt tardif des déclarations TVA : majoration jusqu'à 10% de la taxe due
 - Sanctions journalières additionnelles (cas spécifiques)
 - En cas d'action frauduleuse visant à éluder le paiement de la TVA ou à obtenir illégalement le remboursement de la TVA encourue en amont, augmentation de la pénalité entre 10 et 50% de la taxe frauduleusement éludée ou indûment récupérée
 - Responsabilité des dirigeants de fait ou de droit et des liquidateurs pour les obligations TVA de la société dont ils sont dirigeants (y compris les dettes TVA de ces sociétés) en cas de faute



III. Quelles sont les étapes à suivre?

1) Analyse approfondie de mon statut TVA

- Lister tous mes mandats
- Lancer une analyse TVA pour chaque mandat
- Réaliser une revue juridique des documents contractuels
- Conclusions TVA en termes de :
 - Facturation
 - Immatriculation à la TVA
 - Déclarations TVA
 - Déductibilité de la TVA encourue en amont
 - Relations contractuelles



III. Quelles sont les étapes à suivre?

2) Actions appropriées

- Eventuelles modifications de la documentation juridique afin d'éviter de mauvaises interprétations et un risque TVA
- Eventuelles modifications des contrats d'administrateurs (la TVA, est-elle incluse ou exclue de la rémunération convenue ?)
- Si nécessaire, immatriculation à la TVA le 31 janvier 2017 au plus tard (rétroactivement au 1er janvier 2017)
 - Flexibilité possible de l'administration quant au moment du dépôt du dossier d'immatriculation
- Etre prêt à déposer les déclarations TVA (portail eCDF)



IV. Solution Arendt “All in”

- Analyse TVA détaillée des mandats d’administrateurs de sociétés
- Préparation (si nécessaire) et soumission d’une demande d’immatriculation auprès de l’AED
- Préparation et dépôt électronique des déclarations TVA (périodiques et/ou annuelles)
- Gestion des processus TVA (incluant les demandes de remboursement TVA)
- Suivi auprès de l’AED (en cas de questions additionnelles ou d’audit TVA)
- Revue des lettres officielles/extraits/avis de redressement envoyés par l’AED
- Equipe TVA spécialisée et expérimentée



Questions ?

Contact

- Bruno Gasparotto
 - Tel : +352 40 78 78 909
 - Email : bruno.gasparotto@arendt.com

LUXEMBOURG

DUBAI

HONG KONG

LONDON

MOSCOW

NEW YORK

www.arendt.com
